COMMUNE DE VIBRAC

(CHARENTE)

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

AR Prefecture
016-211604020-20240902-2024_0022-DE
Reçu le 05/09/2024

N° 2024-0022

Séance du 02 septembre 2024 à 18h30

Nombre total de conseillers : 11
Nombre de membres présents : 10

Date de convocation : 26 août 2024
Date d'affichage : 26 août 2024

L'an deux mil vingt-quatre le deux septembre à 18 heures 30, les membres du Conseil Municipal de la commune de VIBRAC se sont réunis à la salle du Conseil place de la Mairie, en séance ordinaire, sur la convocation qui leur a été adressé par la Maire conformément aux articles L.2121-10, L.2121-11 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Présents : Madame Cova AUGIZEAU, Madame Hélène BISSERIER COUPAUD, Monsieur Gérard COUPAUD, Monsieur Jean-Pierre FLEURENCEAU, Madame Roselyne FLEURY VIGIER, Madame Marie-Christine GRIGNON, Madame Victoire MANY, Monsieur Franck MASSIÉRE, Monsieur Fabien PETINIOT, Monsieur Jean-Jacques VIGNAUD

Absent avec pouvoir : Monsieur Jean-Pierre LECOMTE

Madame Roselyne FLEURY VIGIER est désignée secrétaire de séance.

Objet : Fixation du taux de la taxe d'aménagement

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-29 ;
Vu le Code général des impôts, notamment ses articles 1635 quater A et suivants ;
Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;
Vu la délibération n°2022/306 du conseil communautaire de Grand Cognac en date du 2 novembre 2022 relative au reversement de la taxe d'aménagement ;
Vu le PLUi de Grand-Cognac en vigueur, approuvé par délibération en date du 25 avril 2024 ;
Vu la convention relative au reversement de la part locale, sur le périmètre des zones d'activités, de la taxe d'aménagement à Grand Cognac en date du 09 décembre 2022 ;

Considérant ce qui suit :
Le financement des équipements publics et l'aménagement durable du territoire implique nécessairement de fixer le taux de la part locale de la taxe d'aménagement à un niveau supérieur au taux de base de 1 %.

Après avoir entendu l'exposé, le Maire propose au conseil :

- DE FIXER à 2% le taux de la part locale de la taxe d'aménagement sur le territoire communal ;

- DE L'AUTORISER lui ou son représentant, à signer tous documents afférents et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération ;

En vertu des articles L2131-1 et L2131-2 du Code Général des collectivités territoriales, la présente délibération sera exécutoire à compter de la publication de la présente décision et de sa transmission au préfet de département.

Présents : 10 – Votants : 11 – Suffrages exprimés 11– Absentions : 0 – Pour : 11– Contre : 0

Fait à Vibrac, le lundi 02 septembre 2024

MAIRIE DE VIBRAC (CHARENTE)

Le Maire
Marie-Christine GRIGNON